

Toussaint Louverture. *Lois de la Colonie Française de Saint Domingue*. Cap-François : Imp. Pierre Roux, 1801. pp. 9-13.

## L O I

*Sur la Religion catholique, apostolique et romaine.*

Du 26 Messidor, an neuf. (15 Juillet 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint - Domingue, sur la proposition du Gouverneur, rend la loi suivante..

### T I T R E V I.

*Des Biens appartenant aux Paroisses.*

26. Les biens appartenant aux paroisses, tant dans l'ancienne partie française que dans la nouvelle, seront remis aux administrations municipales, qui les feront régir ou affermer pour le compte des paroisses.

*De ceux provenant des Fondations de Famille.*

28. Les biens provenant des fondations de famille, suivront leur destination originale et particulière, conformément aux conditions de leur exécution.

*La présente Loi sera imprimée.*

Signé BORGELLA, président; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEBO, ET. VIART, secrétaire.

*Au nom de la Colonie française de Saint - Domingue:*

Le Gouverneur ordonne que la Loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

*Le Gouverneur de Saint - Domingue,*

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.